

Le Conseil d'Administration du Centre intercommunal d'Action Sociale Arlysère, légalement convoqué le 11 juin 2026, s'est réuni le Mercredi 17 juin 2026 à 18h00, à la salle de réunion de L'Arpège à Albertville, sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, Président.

Nombre de membres en exercice : 31 / Quorum : 16

Nombre d'administrateurs présents : 19

Nombre d'administrateurs représentés : 6

Administrateurs présents :

Sandrine	BERTHET
Lina	BLANC
Philippe	BRANCHE
Fatiha	BRIKOU AMAL
Frédéric	BURNIER FRAMBORET
Irène	CHAPUY
Odile	COUBAT
Claude	DURAY
Christian	EXCOFFON
Carole	FONTAINE
François	GAUDIN
Gérard	GIULIANI
Patrick	LATOUR
Evelyne	MARECHAL
Marie-Pierre	OUVRIER
Sandrine	POIGNET
Maguy	RUFFIER
Virginie	VERNAZ
Pascale	VOUTIER REPELLIN

Administrateurs représentés :

Guillaume BEDHET	Ayant donné pouvoir à Carole FONTAINE
Nicolas BERNARD DUGUET	Ayant donné pouvoir à Virginie VERNAZ
Elodie MOREL	Ayant donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET
Monique NAGORNY	Ayant donné pouvoir à Philippe BRANCHE
André THOUVENOT	Ayant donné pouvoir à Pascale VOUTIER REPELLIN
André VAIRETTO	Ayant donné pouvoir à Sandrine BERTHET

Sophie GHIRON, Directrice du CIAS, est la Secrétaire de séance.

Objet : Personnes âgées – Fixation des modalités d'indemnisation des dégradations de biens mobiliers appartenant aux bénéficiaires du CIAS Arlysère

Rapporteur : Philippe BRANCHE

La présente délibération fixe les modalités de prise en charge des dommages matériels causés aux biens mobiliers appartenant aux bénéficiaires du CIAS Arlysère lorsque la responsabilité du service/établissement est reconnue.

Toute demande d'indemnisation devra faire l'objet :

- d'un signalement auprès du responsable du service/établissement dans les meilleurs délais ;
- d'un rapport de l'agent concerné ;
- de tout justificatif utile permettant d'apprécier la nature et l'étendue du dommage ;
- de la production, dans la mesure du possible, de la facture d'achat du bien ou de tout document permettant d'en établir l'ancienneté.

L'indemnisation est calculée :

- sur la base du coût de réparation lorsque celle-ci est techniquement et économiquement possible ;
- à défaut, sur la valeur de remplacement du bien.

L'indemnisation est limitée à la valeur résiduelle du bien et ne peut conduire à un remboursement à neuf.

L'ancienneté du bien est calculée à compter de sa date d'acquisition.

À défaut de justificatif permettant de déterminer l'âge du bien, une vétusté forfaitaire de 70 % sera appliquée.

Lorsque le sinistre relève des garanties du contrat d'assurance du CIAS Arlysère, une déclaration sera effectuée auprès de l'assureur.

L'indemnisation versée par le CIAS Arlysère tiendra compte des éventuelles prises en charge réalisées par l'assureur.

Considérant que des dégradations accidentelles peuvent occasionnellement être causées à des biens mobiliers appartenant aux usagers du CIAS Arlysère,

Considérant qu'il convient de définir des règles transparentes et équitables d'indemnisation tenant compte de l'état d'usage des biens concernés,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer les modalités d'indemnisation applicables dans ce cadre,

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **approuve les modalités d'indemnisation des biens mobiliers dégradés appartenant aux bénéficiaires du CIAS Arlysère ;**
- **autorise M. le Président à mettre en œuvre la présente délibération et à signer tout document nécessaire à son exécution.**

La secrétaire de séance
Sophie GHIRON



Extrait certifié conforme et exécutoire
Le Président
Frédéric BURNIER FRAMBORET

